D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2020-088	R-4095-2019	13 juillet 2020
	Phase 2	

PRÉSENT :

Marc Turgeon
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenante dont le nom apparaît ci-après

Décision partielle sur la conformité d'application de la décision D-2020-065

Demande relative à l'approbation du registre des entités visées par les normes de fiabilité suivant la mise à jour du 1er juillet 2019

Demanderesse :

Hydro-Québec
représentée par Mes Jean-Olivier Tremblay et Joelle Cardinal.

Intervenante :

TransAlta Corporation (TransAlta)
représentée par Mes Nicolas Dubé et Paule Hamelin.

1. INTRODUCTION

[1] Le 30 juillet 2019, Hydro-Québec, par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau, désignée de façon provisoire à titre du Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (5°), 85.2, 85.6 et 85.13 (1°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[1] (la Loi), une demande (la Demande[2]) visant l'approbation du *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* (le Registre) dans ses versions française et anglaise[3], suivant la mise à jour du 1er juillet 2019 (mise à jour statutaire de 2019 du Registre, en suivi de la décision D-2018-149[4]).

[2] Le 16 août 2019, TransAlta dépose une demande d'intervention qui vise, notamment, l'approbation d'une demande apparente de sauvegarde, dans laquelle l'installation de production New Richmond Wind LP (New Richmond) serait exclue temporairement du Registre (Demande d'intervention préliminaire)[5].

[3] Le 27 septembre 2019, en vertu de l'article 31 (5°) de la Loi, TransAlta dépose une demande d'intervention (la Demande d'intervention), laquelle comprend une demande principale et une demande subsidiaire visant, respectivement, le retrait de l'entité visée Venterre NGR Inc. (désormais Vent New Richmond s.e.c.) et de l'installation de production New Richmond des annexes A et C du Registre ainsi que la suspension de leur inclusion au Registre, jusqu'à l'examen, par la Régie, d'un mécanisme d'exclusion du Registre des installations de production n'ayant jamais fonctionné au-dessus de 75 MVA[6].

[4] Le 18 octobre 2019, la Régie précise qu'elle traitera, dans un premier temps, la Demande de façon prioritaire et, dans un deuxième temps, la Demande d'intervention et qu'elle rendra une décision provisoire sur la demande subsidiaire de TransAlta dans l'intervalle, sur la base de la preuve au dossier. Ainsi, elle demande au Coordonnateur et à

---

1 RLRQ, c. R-6.01.
2 Pièce B-0002.
3 Pièces B-0007 et B-0008.
4 Le Coordonnateur devance la mise à jour statutaire du Registre prévue au 1er décembre 2019 à la pièce B-0133 du dossier R-3952-2015, en suivi de la décision D-2018-149, p. 87, par. 333. Voir également les précisions de la pièce B-0013, p. 5.
5 Pièce C-TAC-0001.
6 Pièce C-TAC-0004.

TransAlta de soumettre leurs commentaires finaux sur la Demande au plus tard le 25 octobre 2019[7].

[5] Le 31 octobre 2019, TransAlta dépose une lettre indiquant qu'elle n'a pas de commentaires sur la Demande et qu'elle considère approprié que la décision provisoire à rendre par la Régie soit applicable jusqu'à l'examen sur le fond de la Demande d'intervention[8].

[6] Le 12 novembre 2019, la Régie rend sa décision D-2019-142[9] par laquelle elle approuve les modifications au Registre et suspend, de façon provisoire, l'ajout de l'entité Vent New Richmond s.e.c. et de l'installation de production New Richmond au Registre, jusqu'à ce qu'elle se prononce sur la phase 2 du présent dossier.

[7] Le 14 février 2020, TransAlta dépose le résumé de l'entente convenue entre elle et le Coordonnateur[10].

[8] Le 13 mars 2020, le Coordonnateur dépose un complément de preuve relatif à la demande de TransAlta[11].

[9] Le 2 juin 2020, par sa décision D-2020-065[12], la Régie accueille partiellement la proposition du Coordonnateur et suspend l'enregistrement de l'installation de production New Richmond du Registre, sans limitation de puissance. De plus, elle ordonne au Coordonnateur de déposer, au plus tard dans un délai de quatre mois, soit une révision à la méthodologie pour l'identification des éléments du réseau de transport principal (la Méthodologie RTP)[13] ou un mécanisme d'exclusion qui permettrait de traiter, à l'avenir, les cas semblables à celui de Vent New Richmond s.e.c.

---

7 Pièce A-0009.
8 Pièce C-TAC-0006.
9 Décision D-2019-142.
10 Pièce C-TAC-0008.
11 Pièce B-0041.
12 Décision D-2020-065.
13 Dossier R-3952-2015, pièce B-0075.

[10] Le 15 juin 2020, le Coordonnateur dépose une version complète du Registre, intégrant la suspension de l'enregistrement de l'installation de production New Richmond du Registre, sans limitation de puissance[14]. Il indique qu'afin d'éviter que plusieurs versions différentes du Registre ne soient déposées dans les dossiers R-4073-2018 et R-4120-2020, il dépose simultanément dans ces deux dossiers le Registre, qui reflète également les suivis des décisions D-2020-052[15] et D-2020-062[16].

[11] Le 16 juin 2020, la Régie note plusieurs incohérences dans la proposition du Coordonnateur relative à la suspension de l'enregistrement de l'installation de production New Richmond du Registre et demande au Coordonnateur et à TransAlta de soumettre leurs commentaires à cet égard[17], ce qu'ils font le 26 juin 2020[18].

[12] La Régie se prononce, dans la présente décision, sur la conformité des textes déposés par le Coordonnateur le 15 juin 2020, en suivi de la décision D-2020-065.

2. ÉLÉMENTS DE CONFORMITÉ

[13] Selon le Coordonnateur, bien que la décision D-2020-065 ne mentionne pas expressément que la suspension octroyée revête un caractère provisoire, cette suspension est *de facto* nécessairement provisoire. Il estime qu'il ne peut y avoir de suspension permanente au Registre, puisque le retrait de l'entité et de l'installation du Registre serait requis dans un tel cas.

[14] TransAlta n'identifie pas d'enjeu avec la codification comme « provisoire » de la suspension de l'enregistrement de l'entité visée et de son installation.

---

14 Pièces B-0049 et B-0050.
15 Dossiers R-4073-2018 et R-4074-2018, décision D-2020-052.
16 Pièce B-0047 et dossier R-4120-2020, décision D-2020-062.
17 Pièce A-0020.
18 Pièces B-0051 et C-TAC-0009.

[15] La Régie partage le constat du Coordonnateur à l'effet que la décision D-2020-065 ne mentionne pas expressément que la suspension octroyée revête un caractère provisoire. Elle partage également la position du Coordonnateur à l'effet qu'une suspension permanente du Registre requerrait le retrait de l'entité et de l'installation du Registre.

[16] La Régie ne partage pas toutefois l'avis du Coordonnateur quant au caractère *de facto* provisoire de cette suspension.

[17] Elle est d'avis que le caractère provisoire d'une suspension qui n'est pas expressément qualifiée comme tel ne peut être déduit que lorsque cette suspension est sujette à une date de fin définie ou à l'indentification d'un événement futur raisonnablement rapproché dont la probabilité de réalisation est conséquente.

[18] D'autre part, la Régie est d'avis que le caractère provisoire de la suspension, s'il en était, ne pourrait avoir comme fin la date à laquelle la Régie rendrait une décision finale à l'égard de la Méthodologie RTP ou d'un mécanisme d'exclusion. Tout d'abord, la Régie ne peut présumer de la durée de cet examen ni de la date de la publication de la décision finale. Ensuite, l'application d'une disposition provisoire devant être d'une durée limitée, la Régie n'est pas en mesure de déterminer à quel moment la suspension « provisoire » prendrait fin.

[19] De plus, la Régie rappelle que par sa décision D-2019-142, elle suspendait, de façon provisoire, l'ajout de l'entité Vent New Richmond s.e.c. et de l'installation de production New Richmond au Registre, jusqu'à ce qu'elle se prononce sur la phase 2 du présent dossier. La Régie s'est prononcée sur cette phase par la décision D-2020-065, à la suite d'un examen sur le fond de la proposition du Coordonnateur et de TransAlta, tout en tenant compte du contexte réglementaire alors en vigueur. Or, le fait que le contexte réglementaire puisse évoluer dans le temps ne rend pas pour autant sa décision provisoire.

[20] C'est donc dans ce contexte que la Régie a rendu sa décision D-2020-065 par laquelle elle a jugé pertinent d'octroyer une suspension de l'enregistrement du Registre de l'entité et de son installation qui ne revêtait pas un caractère provisoire.

[21] **Considérant ce qui précède, la Régie ordonne au Coordonnateur de :**

- **retirer l'entité visée Venterre NGR Inc. (désormais Vent New Richmond s.e.c.)[19] et l'installation de production New Richmond du Registre[20];**
- **codifier la suspension et le retrait du Registre de l'entité et de son installation[21].**

[22] **Elle demande au Coordonnateur de soumettre, au plus tard le 17 juillet 2020 à 12 h, une version complète du Registre, dans ses versions française et anglaise, en tenant compte de l'ordonnance du paragraphe précédent et en y ajoutant, à la section « Historique des versions », la référence à la présente décision, de même que sa date et le retrait ordonné, en plus de la référence à la décision D-2020-065.**

[23] La Régie se prononcera ultérieurement sur la conformité finale des textes du Registre, revus pour tenir compte des ordonnances de la présente décision.

[24] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ORDONNE au Coordonnateur de retirer l'entité visée Venterre NGR Inc. (désormais Vent New Richmond s.e.c.) et l'installation de production New Richmond du Registre et de **CODIFIER** la suspension et le retrait du Registre de l'entité et de son installation;

DEMANDE au Coordonnateur de soumettre, au plus tard le **17 juillet 2020 à 12 h**, une version complète du Registre, dans ses versions française et anglaise, en y ajoutant, à la section « Historique des versions », la référence à la présente décision, de même que sa date et le retrait ordonné, en plus de la référence à la décision D-2020-065;

---

19 Pièces B-0049, p. 12, et B-0050, p. 11.
20 Pièces B-0049, p. 34, et B-0050, p. 38.
21 Pièces B-0049, p. 42, et B-0050, p. 46.

ORDONNE au Coordonnateur et à TransAlta de se conformer à tous les éléments décisionnels de la présente décision.

Marc Turgeon
Régisseur